

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 29 septembre 2017

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources humaines

Division des concours et examens professionnels

Référence : N° 17 1096/SG/SDP/GCRH/CEX

Affaire suivie par : Mme KANOR Nadia

nadia.kanor@aviation-civile.gouv.fr

Tél 01 58 09 49.57- Fax : 01 58 09 48 42

EXAMEN PROFESSIONNEL

pour l'accès au corps des

INGENIEURS DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE

Année 2018

PERSONNELS CONCERNÉS :

L'examen professionnel est ouvert aux :

- ICNA, IESEA et TSEEAC comptant au moins dix années de services effectifs à la date de clôture des inscriptions, accomplis dans un ou plusieurs corps de la direction générale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo France.
- TSDD comptant au moins dix années de services effectifs à la date de clôture des inscriptions, accomplis dans un ou plusieurs corps relevant du ministre chargé de l'environnement au sein des services spéciaux des bases aériennes ou des équipes spécialisées des bases aériennes, de la direction générale de l'aviation civile, de l'école nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo- France.

NOMBRE DE POSTES : à définir

CENTRES D'EXAMEN : Écrit : Toulouse

Oral : Paris

DATE DES EPREUVES : Écrit : **09 janvier 2018**

Oral : **à partir du 09 juillet 2018**

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : **02 novembre 2017**

INSCRIPTION DES CANDIDATS :

L'inscription à l'examen professionnel s'effectuera en se connectant au lien suivant :
<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=45586&newtest=Y&lang=fr>

Important : la FICHE D'ETAT DES SERVICES et la FICHE D'ATTRIBUTIONS DU CANDIDAT, annexées à la notice d'inscription, doivent obligatoirement être adressées, par mèl, le jour même de l'inscription à :

- Mme Stéphanie AVART - ENAC - Département AVIC - 7, avenue Edouard Belin - CS 54005 - 31055 TOULOUSE CEDEX 4 - tél : 05 62 17 40 72 - Mel : admission-ieeac@enac.fr

- Mme Nadia KANOR - DGAC/SG/SDP/GCRH/CEX - 50, rue henry Farman 75720 PARIS CEDEX 15 - Tél : 01 59 08 49 57 - mél : concours-techniques-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr

La date limite d'inscription est fixée au **02 novembre 2017** au plus tard (23h59, heure de Paris).
Les inscriptions incomplètes et/ou qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I - Le corps des IEEAC

1°) - Présentation du corps

Le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile forme un corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Ce corps comprend trois grades :

- IEEAC de classe normale (11 échelons) ;
- IEEAC de classe principale (9 échelons) ;
- IEEAC hors classe (3 échelons).

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, indépendamment des missions d'études et d'exploitation qui leur incombent, participent à toutes les activités du ressort de la Direction générale de l'aviation civile, qu'elles soient de nature technique, économique ou administrative.

Ils exercent leurs fonctions dans les directions et services d'administration centrale de cette direction générale, dans ses services à compétences nationales, dans ses services déconcentrés et ses services en outre-mer, ainsi qu'au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'Aviation civile et dans l'établissement public Météo - France.

2°) - Réglementation en vigueur

Loi n° 71-458 du 17 juin 1971 modifiée relative à certains personnels de l'aviation civile ;

Décret n° 71-917 du 08 novembre 1971 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Arrêté du 24 septembre 2013 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

II - Conditions d'inscription

Notion de services exigés :

Le calcul des services exigés se fait à compter du jour de la nomination en tant qu'élève.

LA DUREE DU SERVICE NATIONAL ACTIF EFFECTIVEMENT ACCOMPLI VIENT, LE CAS ECHEANT, EN DEDUCTION DE LA DUREE DES SERVICES EXIGES.

III – Modalités et déroulement de l'examen

Les candidat(e)s s'inscrivent en ligne à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comme indiqué en page 2.

Le sujet de mémoire accompagné d'une note de présentation sur un thème choisi par le candidat(e), en rapport avec les activités de la direction générale de l'aviation civile, devra être **adressé par mèl** le même jour que l'inscription en ligne à :

« Mme Stéphanie AVART – ENAC – Département AVIC - 7, avenue Edouard Belin - C.S 54005
- 31055 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél : 05 62 17 40 72 – Mèl : stephanie.avart@enac.fr »

Dans le mois qui suit la date limite de dépôt des candidatures, le jury notifie son accord ou son rejet sur le sujet de mémoire déposé par chaque candidat, qu'il accompagne le cas échéant d'observations complémentaires.

Le jury peut rejeter un sujet qui ne présenterait pas un intérêt suffisant. Le candidat dispose, à compter de la notification du rejet du sujet, d'un délai d'un mois pour en soumettre un second à l'approbation du jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note chiffrée de 0 et 20.

La note de 6 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

A compter de la date de notification des résultats des épreuves écrites, le candidat dispose de cinq mois pour la rédaction du mémoire et sa transmission par voie postale doublée d'une transmission par messagerie électronique au président du jury.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'écrit et à l'oral.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il peut établir une liste complémentaire.

IV – Programme de l'examen

L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES

1°) Note de synthèse (durée : 4 heures, coefficient : 1)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note portant sur une problématique relevant d'un sujet d'ordre aéronautique à partir de documents fournis aux candidats.

Cette épreuve est destinée à vérifier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse des candidats, leur aptitude à distinguer l'essentiel de l'accessoire et à s'exprimer dans un niveau de langue clair et précis.

2°) Épreuve technique à options (durée : 1 heure, coefficient : 1)

Cette épreuve comporte une série de vingt questions ouvertes portant, au choix du candidat, sur l'une des trois matières suivantes :

- Techniques aéronautiques et exploitation du transport aérien ;
- Equipements et systèmes de la navigation aérienne ;
- Gestion du trafic aérien.

Cette épreuve vise à vérifier le niveau de maîtrise technique ainsi que les connaissances professionnelles des candidats dans l'option choisie.

ADMISSION

1°) Épreuve orale (durée : 50 minutes, coefficient : 8)

Cette épreuve d'une durée de cinquante minutes, qui consiste en la soutenance d'un mémoire devant le jury, se déroule de la façon suivante :

- a) Présentation du candidat (5 minutes)
- b) Présentation et exposé sur le mémoire (20 minutes)
- c) Questions sur l'exposé et questions diverses (25 minutes)

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat et les acquis de son expérience professionnelle au regard de sa capacité potentielle d'adaptation à exercer l'ensemble des fonctions confiées aux membres du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Le thème du mémoire sera en rapport avec les missions de la Direction générale de l'aviation civile (fourniture de services de navigation aérienne, surveillance, régulation du transport aérien), y compris les missions supports comme la gestion des ressources humaines et financières ou tout autre sujet qui en découle. Le candidat peut consulter les spécialistes d'un domaine particulier afin d'apprécier l'intérêt du thème qu'il a retenu et la possibilité d'en effectuer l'étude.

Recommandations :

- le mémoire doit porter une analyse personnelle et argumentée de la problématique qu'ils présentent, se traduisant par des propositions concrètes étayées apparaissant clairement dans le texte ;
- la partie descriptive du mémoire présentant l'état de la problématique ne doit constituer qu'une faible part du mémoire et que l'exposé lors de la présentation doit être consacré surtout à l'argumentation des résultats et de leur analyse ;
- il est conseillé aux candidats de ne pas présenter des sujets de mémoire portant sur leur domaine d'activité professionnelle récente. Les mémoires portant sur un domaine différent de leur domaine d'activité actuel seront valorisés.

Important :

Les mémoires ne présentant pas des propositions argumentées et claires à l'écrit et à l'oral seront pénalisés.

Le nombre de pages du mémoire sera limité à quarante pages rectos ou vingt pages rectos versos.

V - Nomination dans le corps des IEEAC et Affectation

Les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel sont nommés stagiaires dans le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile à compter de la date de leur prise de fonctions de leur nouveau poste.

La liste des postes proposés est déterminée en fonction des besoins des services et portée à la connaissance des candidats avant l'épreuve d'admission. La durée minimale d'affectation est, sauf indication contraire, fixée à trois ans.

Les ingénieurs stagiaires sont titularisés dans le corps des IEEAC, au grade d'ingénieur un an après leur nomination comme stagiaire, sous réserve d'avoir obtenu des résultats satisfaisants dans leur nouvelle affectation. Un rapport de stage est établi par le service sur la manière de servir. Ceux qui n'ont pas obtenu des résultats suffisants sont soit réintégrés dans leur situation d'origine, soit admis à titre exceptionnel à accomplir un stage supplémentaire d'une durée au plus égale à un an.

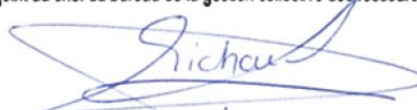
Pendant la durée du stage, les agents conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur corps d'origine si celle-ci est supérieure à celle qu'ils percevraient en tant qu'ingénieur stagiaire. Lors de leur titularisation, les agents sont classés dans le grade d'ingénieur avec reprise d'ancienneté selon les modalités de l'article 13 du décret n°71-917 du 8 novembre 1971 modifié portant statut du corps IEEAC (J.O. du 17.11.1971).

VI - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur **Le portail DGAC « Bravo Victor »**

http://portail-dgac.aviation-civile.gouv.fr/portail/server.pt/community/ucm_sg/2537?ucmLocation=/sites/DGAC-site/DGAC-context-root/SG/RessourcesHumaines/Concoursexamensprofessionnels/Corpstechniques/IEEAC/index.html

L'adjoint au chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines



Philippe MICHAUD